

(*Délibérations sur la motion d'ajournement*)

A 10 h. 13 du soir, la question «Que cette Chambre ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité de l'article 39-A provisoire du Règlement.

Après discussion, ladite motion est réputée agréée.

---

*États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre*

Le document suivant, remis au greffier de la Chambre, est déposé sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Favreau, membre du conseil privé de la reine,—Exemplaires (en français et en anglais) des Décrets, ordonnances et règlements statutaires publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* du mercredi le 8 février 1967, conformément à l'article 7 de la Loi sur les Règlements, chapitre 235, S.R.C., 1952.

---

A 10 h. 30 du soir, la Chambre ajourne jusqu'à onze heures demain matin.